

**Département des Pyrénées-
Atlantiques**

DE LA COMMUNE

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au conseil municipal	En exercice	ont pris part à la délibération
19	19	19
Date de convocation 1er avril 2025		

Séance du 7 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de MONTARDON, sous la présidence de M. Stéphane BONNASSIOLLE, Maire.

Présents : S. BONNASSIOLLE, C. LABORDE, T. GADOU, F. GOMMY, S. PIZEL, A. POUBLAN, S. BAUDY, H. BERNADET, C. BOISSIERE, T. BEUGNIES, F. SUBIAS, J. POUBLAN, F. FERNANDES, L. DUMERGUES.

Procurations : F. COUDURE procuration à S. PIZEL, M. TIRCAZES procuration Mme BERNADET, V. BERGES RAGOCHÉ procuration à M. le Maire, S. DAUBE procuration à Mme LABORDE, M.H. BEAUSSIER procuration à M. J. POUBLAN

M. Thierry GADOU a été élu secrétaire de séance.

N°2025/16

Avenant convention service commun instruction urbanisme – CCLB

Monsieur le Maire expose que par délibération du 7 décembre 2023, la communauté de communes de Luys en Béarn a décidé de modifier la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme. Ces évolutions visent à intégrer la dématérialisation des actes et à formaliser l'accompagnement apporté par les services de la Communauté de communes dans le cadre de contentieux auquel les communes sont exposées.

**CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

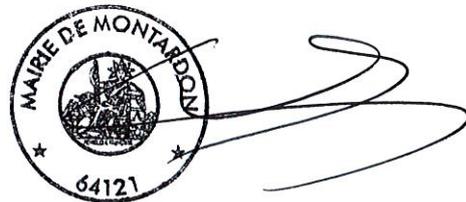
APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention pour l'instruction des autorisations du droit des sols entre la communauté de communes des Luys en Béarn et la commune de Montardon

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Suffrages exprimés : 19
Pour : 19

Fait et délibéré en séance.

Le Maire
Stéphane BONNASSIOLLE.





AVENANT CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN / COMMUNE DE.....

ENTRE

La Communauté de communes des Luys en Béarn, 68, chemin de Pau 64121 SERRES-CASTET représentée par M. Bernard PEYROULET, Président, agissant aux présentes en vertu des délibérations du conseil communautaire n°130/2020 en date du 22 octobre 2020 visée par le contrôle de la légalité le 4 novembre 2020 et n°167/2023 en date du 7 décembre 2023 visée par le contrôle de la légalité le 20 août 2024,

d'une part,

ET

La commune de

Représentée par Mme/M., Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du, visée par le contrôle de la légalité le.....,

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

En application de l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, la commune est compétente en matière de délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

En application du b de l'article R. 423-15 de ce même code, la commune peut charger des actes d'instruction un groupement de collectivités.

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs chargés de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

Dans ce cadre, une convention a été conclue entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la commune. Son objet est de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières du service.

Il s'agit en l'espèce de faire évoluer la convention sur deux points :

- *La dématérialisation des actes d'urbanisme,*
- *L'accompagnement technique sur le contentieux lié aux actes d'urbanisme.*

D'une part, la dématérialisation des actes d'urbanisme introduite par la loi n°2018-2021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a obligé la mise en place à partir du 1er janvier 2022, pour l'ensemble des communes, d'une Saisie par Voie Electronique (SVE) pour toutes demandes d'autorisation d'urbanisme et d'une téléprocédure permettant d'assurer l'ensemble de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme pour les communes de plus de 3500 habitants.

La présente convention vise à prendre en compte ces évolutions.

D'autre part, il s'agit de définir les modalités d'accompagnement technique de la Communauté de communes sur le contentieux lié aux actes d'urbanisme, accompagnement non prévu dans la convention initiale.

Pour plus de lisibilité, les modalités de présentation de la convention sont modifiées avec notamment la création d'une annexe. L'ensemble des termes de la convention sont donc repris dans le présent avenant.

Vu les avis du comité technique de la Communauté de communes des Luys en Béarn émis le 4 mai 2015 et le 7 novembre 2016 ;

Vu notamment l'avis du comité technique de la Communauté de communes des Luys en Béarn émis le 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme émis le 3 juin 2021 relatif à la mise à disposition d'un module de SVE et d'une téléprocédure permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisé les autorisations d'urbanisme proposé par le service commun en charge de l'instruction ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme émis le 9 septembre 2021 sur le projet de convention relatif à l'instruction des autorisations du droit des sols ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire émis le 13 septembre 2021 sur le projet de convention pour l'instruction des autorisations du droit des sols ;

Vu la délibération de la Communauté de communes n°167/2023 du 7 décembre 2023 approuvant les termes de l'avenant à la convention pour l'instruction des autorisations du droit des sols ;

Considérant qu'en application de l'article L. 112-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, la commune doit offrir la possibilité de Saisie par Voie Electronique (SVE) dédiée au dépôt d'une autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article 68 de la loi ELAN, codifié à l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, les communes de plus de 3500 habitants doivent disposer d'une téléprocédure permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les autorisations d'urbanisme ;

Considérant que pour harmoniser le processus d'instruction et anticiper une évolution réglementaire, il est convenu d'étendre cette téléprocédure à l'ensemble des communes adhérentes au service commun ;

EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion de la Commune au service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés en son nom. Il est entendu que la commune reste seule compétente en matière de délivrance des actes et ou autorisations qui en découlent.

Les échanges d'informations entre la commune et le service instructeur se font, sauf cas particuliers, par voie électronique, via l'outil de gestion dédié dans la mesure des possibilités techniques offertes par celui-ci.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi du dossier au-delà de la décision (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

a) Autorisations et actes instruits par le service commun :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Permis de démolir,
- Déclarations préalables,
- Certificats d'urbanisme « opérationnels », visés à l'article L 410-1-b du code de l'urbanisme,
- Actes divers relevant des autorisations et actes susvisés : transferts, prorogations de permis, permis modificatifs.

b) Autorisations et actes instruits par la commune :

- Certificats d'urbanisme « de simple information », visés à l'article L 410-1-a du code de l'urbanisme,
- Autorisations de travaux ne nécessitant pas de permis de construire,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Article 3 : La dématérialisation des autorisations d'urbanisme

La dématérialisation des autorisations d'urbanisme, obligation réglementaire applicable depuis le 1^{er} janvier 2022, comporte deux volets :

- La possibilité pour toutes les communes de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique (appelée la Saisie par Voie Electronique, SVE) conformément à l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration ;
- L'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisations d'urbanisme conformément à l'article L. 423-3 du Code de l'urbanisme.

Cet objectif s'inscrit dans les ambitions de transformation numérique de l'administration visant à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique et donne ainsi aux usagers un accès à distance à l'ensemble des services publics du territoire.

- Pour satisfaire le premier volet, un module dédié aux usagers permettant la saisie par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme a été déployé : www.sve-ads.sirap.fr

Il s'agit du Portail Usager Urbanisme (PUU).

Il appartient à chaque commune compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à la communication de ce module.

- Le deuxième volet concerne la mise en place d'une téléprocédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisations d'urbanisme conformément à l'article L. 423-3 du Code de l'urbanisme.

L'utilisation de cette procédure, obligatoire aux communes de plus de 3500 habitants, a été élargie à l'ensemble des communes adhérentes au service commun.

Article 4 : Missions confiées au service instructeur

a) Missions d'instruction du service instructeur

Le service instructeur s'engage à procéder à l'instruction réglementaire des demandes, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, depuis la transmission de la demande jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. A ce titre, les agents du service instructeur sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune et sous l'autorité hiérarchique du président de la Communauté de communes, ce dernier ayant la charge de l'organisation du service.

Le service instructeur procédera, en tant que de besoin, dans les conditions et délais réglementaires aux tâches décrites dans l'annexe ci-jointe.

- Cas particuliers

La finalité du service commun étant d'assurer la sécurité juridique des actes, lorsque la proposition du service instructeur n'a pas été suivie par la commune, la commune ayant donc donné une autorisation par décision expresse rédigée par ses soins ou par décision « tacite », le service instructeur n'assurera pas l'instruction des actes qui découleront de cette première autorisation.

b) Missions de conseil du service instructeur

Le service instructeur n'est pas en contact direct avec le public (pas d'accueil physique, ni de RDV téléphonique avec le public).

Par dérogation et au titre de ses missions de conseil, il peut être amené à échanger directement avec les professionnels de l'immobilier et de l'urbanisme (architectes, maître d'œuvre, notaire, agent immobilier...).

Il peut également assister la commune à sa demande lors de rendez-vous avec des particuliers. Une fiche de liaison pourra succinctement rendre compte des termes de l'entretien qui aura lieu en présence d'un élu de la commune concernée (Maire ou élu en charge de l'urbanisme).

Article 5 : Missions incombant à la commune

La commune reste le guichet unique et l'accueil du public reste à sa charge.

Il est au préalable rappelé que conformément à l'article R 332-41 du code de l'urbanisme, le maire de la commune ouvre en mairie pour être mis à la disposition du public un registre des taxes, contributions d'urbanisme.

Pour tous les actes et ADS relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la commune assure les tâches décrites dans l'annexe ci-jointe.

- Précisions complémentaires à l'annexe :

Phase du suivi de chantier

- Le suivi du chantier et le contrôle de la conformité des travaux relèvent de la commune. La procédure pénale liée aux infractions constatées codifiée à l'article L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme est conduite par le Maire, autorité compétente en la matière.

Données SITADEL et taxe d'aménagement

La commune est tenue d'envoyer toutes les fins de mois les statistiques relatives aux demandes ADS à SITADEL par voie dématérialisée via le canal souhaité par SITADEL.

L'attention est attirée sur l'importance de transmettre des données exhaustives. Ces dernières seront transmises à la DGFIP pour le recouvrement de la taxe d'aménagement.

Article 6 : Contentieux

Dans l'hypothèse où la commune serait partie dans un contentieux afférent à une autorisation ou un acte relatif à l'occupation des sols ayant été instruit par le service instructeur, elle renonce à appeler la Communauté de communes en garantie et à intenter tout recours contre celle-ci.

Il appartient ainsi à la commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir.

Il appartient à la commune d'assurer sa défense devant les juridictions administratives et judiciaires.

La Communauté de communes, dans le cadre de ses missions d'accompagnement et d'expertise,

- sera chargée de rédiger une fiche d'instruction pour expliquer les décisions proposées,
- procédera à la relecture des mémoires et participera le cas échéant aux échanges avec le conseil juridique de la commune.

Il est précisé que l'interlocuteur privilégié du maire dans ce contexte spécifique sera le service juridique, le service urbanisme étant mobilisé à ses côtés

Toutefois, la Communauté de communes n'est pas tenue à ce concours, lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur.

Article 7 : Devoir d'information relatif aux taxes et participations particulières

La commune informe le service commun d'instruction de toutes décisions relatives à l'urbanisme et qui peuvent avoir une incidence sur le droit des sols et notamment les décisions qui concernent l'institution de taxes et de participations ou la modification de taux.

Le service ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de manquement à cette obligation.

Article 8 : Durée - Résiliation

La convention prend effet à compter de sa signature pour tous les dossiers déposés après cette date. Elle demeure applicable jusqu'au 30 juillet de l'année de renouvellement général des conseils municipaux. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, elle ne peut être dénoncée qu'à son échéance par l'une ou l'autre partie au moyen d'un courrier transmis en recommandé avec avis de réception au plus tard un mois avant son terme.

En cas d'inexécution ou de manquement dûment constatés aux obligations contractuelles, la Commune ou la Communauté de communes peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention. Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes : une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une des parties sous réserve de l'acceptation de l'autre partie.

Toute demande devra être formulée par écrit.

Si elle est acceptée par les deux parties, la modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 : Classement - Archivage

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs au droit du sol sont classés, archivés et mis à disposition du public par la commune.

Ils sont également archivés sur un serveur externe via le logiciel de gestion des autorisations du droit des sols.

Article 11 : Dispositions financières

L'exercice d'instruction des ADS par le service instructeur ne donne pas lieu à rémunération de la part des communes.

Article 12 : Moyens mobilisés

Les tâches assurées dans le cadre du service commun le sont par des agents communautaires. Il n'y a pas d'agent transféré par les communes bénéficiaires du service et, à ce titre, signataires d'une convention telle que la présente.

Les moyens matériels nécessaires au fonctionnement du service commun sont pourvus par la Communauté de communes.

Article 13 : Litiges et conciliation

En cas de différend dans l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera du ressort des juridictions.

Fait en deux exemplaires,

A Serres-Castet, le 2 septembre 2024

A, le.....

Pour la Communauté de communes

M. le Président
Bernard PEYROULET

Pour la commune

Mme/M. le Maire
.....



FICHE D'IMPACT

ANNEXEE A LA CONVENTION
 ENTRE LA COMMUNE DE
 ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DES LUYS EN BEARN
 POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DES DROITS DU SOL

Application des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L 5211-4-2 du CGCT

Personnels concernés :

Collectivité d'origine	Fonction	Grade	Temps de travail (ETP)
EPCI	Directeur du pôle des affaires juridiques	Attaché principal	0,05
EPCI	Directeur du pôle aménagement et développement durable	Ingénieur principal	0,1
EPCI	Responsable du service urbanisme-habitat	Rédacteur principal – 2 ^{ème} classe	0,3
EPCI	Responsable du service instruction	Rédacteur principal – 2 ^{ème} classe	0,50
	Instructeur	Rédacteur territorial	0,8
	Instructeur	Technicien principal – 1 ^{ère} classe	1

Description des effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents :

NEANT